

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résen
au
Monite
belge



20012252

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 JAN. 2020

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0740 971914**
Nom

(en entier) : **SUPERBE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **5000 Namur, rue de l'Evêché 10**

Objet de l'acte : CONSTITUTION PAR L'EFFET D'UNE SCISSION PARTIELLE

Aux termes de l'acte reçu par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement,

A comparu :

• la société anonyme « SUPERDOG », dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue de l'Evêché, 10, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0880.511.263 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0880.511.263.

• Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination sociale « DOGSTUDIO » aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 30 mars 2006, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 13 avril suivant, sous le numéro 0067591.

• Société dont les statuts ont été modifiés :

- notamment en vue de la transformation en société anonyme aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 26 mars 2013, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 0062707.

- notamment en vue de la dénomination actuelle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 26 juin 2015, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 4 août suivant, sous le numéro 0111893.

- et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, le 31 octobre 2017, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 1er décembre 2017, sous le numéro 17168202.

Représentation – délégation de pouvoirs :

• Ici représentée par Monsieur BAZELAIRE Gilles Michel Marie, né à Namur, le 15 décembre 1975, époux de Madame DHEUR Laurence, domicilié à 5100 Wépion, rue de la Première Armée Américaine, 8.

• Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission partielle, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Pierre-Yves ERNEUX soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes.

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI

• Le comparant reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

• Dans ce contexte, ils nous a requis expressément d'instrumenter seul pour recevoir l'acte.

OBJET

• Monsieur Gilles Bazelaire, prénommé, a remis au Notaire soussigné, le plan financier et requis d'acter authentiquement les statuts d'une société constituée par voie de scission partielle, comme suit :

I. CONSTITUTION

• La SOCIETE ANONYME « SUPERDOG », précitée, société scindée partiellement, a décidé sa scission partielle par transfert de branches d'activités de son patrimoine, tant activement que passivement, à trois sociétés nouvelles à constituer dont la présente société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, reçue par le Notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

• Par conséquent, trois branches d'activités du patrimoine de la société scindée sont transférés comme suit :

- partie à la présente société à responsabilité limitée « SUPERBE »,

- partie à la société anonyme, « DOGSTUDIO », à constituer,

- partie à la société anonyme « LA NICHE », à constituer.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

•La société scindée partiellement, par l'entremise de son représentant prénommé, requiert le notaire de constater ce qui suit :

-la constitution de la présente société,

-et la réalisation de la scission partielle par la constitution des trois nouvelles sociétés précitées.

•En conséquence, l'opération de scission partielle sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée au Moniteur Belge des différents actes qui s'y rapportent.

II. RAPPORTS

•Monsieur Gilles Bazelaire, prénommé, représentant la société scindée partiellement, dépose sur le Bureau les documents suivants, communiqués sans frais aux actionnaires de la société scindée partiellement :

a)le projet de scission établi par l'organe d'administration de la société scindée partiellement, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division Namur, le 7 août 2019. Le dépôt susdit a été publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge le 19 août 2019, sous les références 19115603 ;

b)les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société scindée ;

c)les rapports établis conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des associations (C.S.A.), à savoir :

-le rapport des fondateurs relatif à l'apport en nature ;

-le rapport de contrôle du réviseur d'entreprise relatif à l'apport en nature ;

•A ce sujet, Monsieur Gilles Bazelaire, prénommé, déclare que l'obligation de réalisation des rapports établi par l'organe d'administration sur le projet de scission et du réviseur d'entreprise, visés aux articles 745 et 746 du Code des sociétés, n'est pas d'application lorsque les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. Par conséquent, lesdits rapports n'ont pas été réalisés, et que seuls les rapports précités relatifs à l'apport en nature sont obligatoires.

•Monsieur Gilles Bazelaire, prénommé, représentant la société scindée partiellement, confirme que l'assemblée générale extraordinaire des associés susvisée a approuvé le présent projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné.

III. CONTROLE DE LEGALITE

•Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 752 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

IV. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE

•Monsieur Gilles Bazelaire, prénommé, représentant la société scindée partiellement, confirme et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

(1)Projet de scission et rapports

•Les actionnaires de ladite société scindée partiellement ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question ci-avant, ainsi que des autres documents visés par la loi, préalablement à l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la scission.

•Monsieur Steve LOTTIN, représentant la société de réviseurs d'entreprises F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES, ayant son siège social à 5100 Naninne, rue de Jausse, 49, désigné par les fondateurs préalablement à la constitution, a rédigé, conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations, le 26 septembre 2019, un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports. Ce rapport contient les conclusions suivantes :

« Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux dispositions de l'article 5 : 7, § 1er du Code des Sociétés et des Associations nous permettent d'attester :

□que la description des apports en nature effectués à la SRL « SUPERBE », suite à la scission partielle de la SA « SUPERDOG », répond aux conditions normales de clarté et de précision ;

□que les apports en nature comprennent des éléments actifs et passifs pour un montant net de vingt-trois mille trois cent sept euros et quarante-huit centimes (23.307,48 EUR) ;

□que les modes d'évaluation de ces apports respectent les dispositions légales reprises dans les articles de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution au Code des Sociétés et Associations ;

□que les apports en nature correspondent au moins au pair comptable des 3.490 actions nouvelles représentant un total de fonds propres de vingt-trois mille trois cent sept euros et quarante-huit centimes (23.307,48 EUR) par suite de scission partielle ;

□que les 3.490 actions constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Naninne, le 26 septembre 2019.

F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES

représentée par

Steve LOTTIN,

Réviseur d'entreprises ».

•Les fondateurs ont rédigé, conformément audit article 5:7 du Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel ils exposent l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société.

•Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

(2)Décision de scission

•Le transfert de branches d'activités du patrimoine de la société scindée partiellement a été décidé aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, dont question ci-avant, étant précisé que pour ce qui concerne les biens transférés aux sociétés bénéficiaires :

1)les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 30 juin 2019, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés à constituer S.A. « DOGSTUDIO », S.A. « LA NICHE », S.R.L « SUPERBE », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;

2)du point de vue comptable, les opérations de la société scindée partiellement sont considérées comme accomplies pour le compte des trois sociétés bénéficiaires, pour ce qui concerne les branches d'activités leur transférées, à dater du 1er juillet 2019, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, nouvellement constituées, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

3)en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués seront maintenus dans la société scindée partiellement.

(3)Autres dispositions

•Les actionnaires de la société scindée partiellement ont constaté conformément qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de l'organe d'administration des sociétés concernées par la scission.

(4)Transfert du patrimoine de la société scindée

•La valeur d'échange est d'une action de chaque société bénéficiaire pour une action de la société scindée.

•Les transferts se font moyennant attribution aux actionnaires de la société scindée de :

1) 3.490 actions nouvelles de la société nouvelle bénéficiaire «LA NICHE », entièrement libérées, sans soulte,

2) 3.490 actions nouvelles de la société nouvelle bénéficiaire «DOGSTUDIO », entièrement libérées, sans soulte,

3) 3.490 actions nouvelles de la société nouvelle bénéficiaire «SUPERBE », entièrement libérées, sans soulte,

de sorte qu'il sera créé et attribué les actions reprises au tableau figuré ci-après, étant entendu que les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribués aux actionnaires de la société scindées proportionnellement à leurs droits dans le capital de ladite société :

ACTIONNAIRES:

Catégorie A:

1.La Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM », ayant son siège social à 4671 Blegny (Barchon), Parc de Blegny, 11-13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0453.755.607 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 453.755.607 ;

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 532

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 532

2.Monsieur DAUBREZ Henry Robert Thierry, né à Liège, le 18 décembre 1984, divorcé non remarié, domicilié à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

3.Monsieur BAZELAIRE Mathieu Jacques Paul, né à Namur, le 15 avril 1977, époux de Madame VAN GEHUCHTEN Sophie, domicilié à 5000 Namur, rue des Noyers, 40.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

4.Monsieur BAZELAIRE Gilles Michel Marie, né à Namur, le 15 décembre 1975, époux de Madame DHEUR Laurence, domicilié à 5100 Wépion, rue de la Première Armée Américaine, 8.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

5.Monsieur BOGAERT Antoine François Arthur, né à Namur, le 5 juillet 1974, célibataire, cohabitant légal de Madame DALCQ Carine, domicilié à 5002 Saint-Servais (Namur), rue Fernand Danhaive, 15.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

6.Monsieur BERTRAND Gaël Philippe Joël Louis, né à Namur, le 30 avril 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue du Belvédère, 39.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 108

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 108

7.Monsieur LIBERTIAUX Gaëtan Jean-Marie, né à Namur, le 7 octobre 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 51.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 108

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 108

8.La Société privée à responsabilité limitée « B6 », ayant son siège social à 5002 Saint-Servais, rue Fernand Danhaive, 15, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.280 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.280;

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

9.La Société privée à responsabilité limitée «IfThenElse», ayant son siège social à 5000 Namur, rue des Noyers, 40, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.379 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.379 ;

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 52

10.La Société privée à responsabilité limitée « MONKEYBALL », ayant son siège social à 5000 Namur, rue Catherine de Savoie, 25, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.181 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.181

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 52

11.La Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN », ayant son siège social à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0847.696.460 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE847.696.460

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 52

Sous total actions de catégorie A : 2.876

Catégorie B

12.La Société anonyme « WALLIMAGE - ENTREPRISES », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0865.277.018 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 865.277.018.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 304

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 304

Sous total actions de catégorie B : 304

Catégorie C

13.La société anonyme « NOSHAQ », en abrégé « MEUSINVEST », dont le siège social est à 4000 Liège, rue Lambert Lombard, 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.624.509, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE426.624.509.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 155

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 155

14.La société anonyme « LEANSQUARE », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert lombard, 3, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0541.651.760 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0541.651.76.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 155

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 155

Sous-total actions de catégorie C : 310

TOTAL DES ACTIONS A,B et C: 3.490

•Ces actions seront de la même classe, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices à compter de la constitution de la présente société nouvelle.

•Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif repris au tableau ci-annexé à la société à responsabilité limitée « SUPERBE », formant l'objet de l'apport.

•Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

•Apport soumis à publicité particulière : l'assemblée générale de la société scindée partiellement a déclaré que les biens faisant partie des patrimoines transférés ne nécessitent pas de mesure de publicité particulière au sens de l'article 683 du Code des sociétés, à l'exception des droits de propriété intellectuelle et industrielle, lesquels devront être transférés dans le respect des lois spéciales qui les régissent.

Conditions générales du transfert

1.Date de référence des comptes annuels – Transfert de propriété et de jouissance

•Sans préjudice des effets liés à l'article 684 du Code des sociétés, la société bénéficiaire est réputée titulaire de la propriété de tous les éléments actifs et passifs qui lui sont transférés depuis la date d'effet de la scission et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée depuis cette date, sans qu'il puisse en résulter de novation.

•D'un point de vue comptable, le transfert est effectué sur base des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2019.

•Toutes les opérations réalisées par la société scindée partiellement relativement aux activités transférées, à dater du 1er juillet 2019, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société scindée afférents auxdits éléments.

2. Etat

•La société bénéficiaire prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

3.Transmission universelle

a)Dettes – sûretés :

•Les dettes de la société scindée afférentes aux biens transférés passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant éventuellement au transfert ; elle assurera notamment le

paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

•Les sûretés qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement, de transcription ou d'inscription pour les marques ou les gages.

•Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés scindée et bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication à l'Annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

b) Litiges

•Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, afférents aux biens transférés, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

c) Autres

•Le transfert relatif au patrimoine transféré comprend d'une manière générale :

-tous les droits, créances, actions, judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, le tout en tant qu'ils se rapportent au patrimoine transféré ;

-la charge de tout le passif de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef, le tout en tant qu'ils se rapportent au patrimoine transféré ;

-la charge de tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

-les archives et documents comptables relatifs au patrimoine transféré, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

•Les sociétés bénéficiaires devront, chacune pour ce qui la concerne, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

•Les sociétés bénéficiaires se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à l'autre.

V. STATUTS

•Ceci exposé, Monsieur Gilles Bazelaire, prénommé, représentant les actionnaires de la société scindée, constate que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, la société nouvelle « SUPERBE » se voit doter d'un apport en nature net de vingt-trois mille trois cent sept euros quarante-huit cents (23.307,48 €), représenté par 3.490 actions de catégorie A, B et C, numérotées de 1 à 3.490, lesquelles seront attribuées comme dit ci-avant aux actionnaires de la société scindée, savoir :

ACTIONNAIRES:

Catégorie A:

1.La Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM »,

Nombre d'actions attribuées: 532

2.Monsieur DAUBREZ Henry

Nombre d'actions attribuées: 480

3.Monsieur BAZELAIRE Mathieu

Nombre d'actions attribuées: 480

4.Monsieur BAZELAIRE Gilles

Nombre d'actions attribuées: 480

5.Monsieur BOGAERT Antoine

Nombre d'actions attribuées: 480

6.Monsieur BERTRAND Gaël

Nombre d'actions attribuées: 108

7.Monsieur LIBERTIAUX Gaëtan

Nombre d'actions attribuées: 108

8.La Société privée à responsabilité limitée « B6 »

Nombre d'actions attribuées: 52

9.La Société privée à responsabilité limitée « IfThenElse »

Nombre d'actions attribuées: 52

10.La Société privée à responsabilité limitée « MONKEYBALL »

Nombre d'actions attribuées: 52

11.La Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN »

Nombre d'actions attribuées: 52

Sous total actions de catégorie A : 2.876

Catégorie B

12.La Société anonyme « WALLIMAGE - ENTREPRISES »

Nombre d'actions attribuées: 304

Sous total actions de catégorie B : 304

Catégorie C

13.La société anonyme « NOSHAQ », en abrégé « MEUSINVEST »

Nombre d'actions attribuées: 155

14.La société anonyme « LEANSQUARE »

Nombre d'actions attribuées: 155

Sous-total actions de catégorie C : 310

TOTAL DES ACTIONS A, B et C : 3.490

•Les actionnaires précités ont déclaré assumer la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations.

•Ceci constaté, Monsieur Gilles Bazelaire, prénommé, déclare arrêter comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée « SUPERBE », que les actionnaires précités constituent entre eux, et requiert le notaire soussigné d'arrêter les statuts de cette société, ayant son siège en Région wallonne, à 5000 Namur, rue de l'Evêché, 10, au dotée de fonds propres indisponibles de quarante-et-un mille cinq cent cinquante-trois euros nonante cents (41.533,90 €), représenté par 3.490 actions sans désignation de valeur nominale, de classe A et B et C, conférant les droits plus amplement définis dans les statuts.

•L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SUPERBE ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré à tout endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société

Tout changement du siège est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

OBJET

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré à tout endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société

Tout changement du siège est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis trois mille quatre cent nonante (3.490) actions, en rémunération des apports.

Ces actions, toutes bénéficiaires du droit de vote et conférant les mêmes droits au bénéfice et dans le boni de liquidation, se répartissent comme suit :

-2.876 actions de classe A,

-304 actions de classe B,

-310 actions de classe C.

Ces différentes classes d'actions confèrent, le cas échéant, des prérogatives spéciales dans le fonctionnement des organes de la société.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée ci-après « Actionnaire A », chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée ci-après « Actionnaire B » et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions C sera appelée ci-après « Actionnaire C ».

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur. En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la classe A.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le 1er lundi du mois de juin à midi de chaque année au siège social.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration, actionnaires ou non, rémunérés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans maximum. Il est composé d'un minimum trois administrateurs et d'un maximum de neuf administrateurs.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B. Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe C. Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de classe B et de classe C et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer. Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de classe A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B et de classe C, les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe B sera qualifié d'administrateurs de classe B et l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe C sera qualifié d'administrateurs de classe C. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Tout administrateur de classe A est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration fonctionne collégalement, en dehors des actes de gestion journalière et à moins d'une différenciation de pouvoir au sein des différentes classes d'administrateur.

POUVOIRS

a) Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation.

De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

Par gestion journalière, il est entendu les actes qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration (au travers du budget notamment) et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales. En particulier, relèvent notamment de la gestion journalière les décisions suivantes :

- la gestion des finances, dans le cadre du budget arrêté par le conseil d'administration;
- la représentation de la société et le pouvoir de simple signature pour les engagements ne dépassant pas cinquante mille euros (50.000,00 EUR) hors TVA. Au-delà la signature de deux administrateurs agissant conjointement sera nécessaire ;
- la gestion des ressources humaines ;

- la gestion des relations avec les administrateurs ;
- la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'administration;
- le maintien de la cohésion et de la communication entre les membres de la société et ses différents partenaires ».

-ainsi que le cas échéant, par dérogation aux points qui précède, la remise d'offres ou plus généralement, la participation à des mises en concurrence.

c) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion et sous leur propre responsabilité, (sub)déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés.

d) Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts, notamment en ce qui concerne ses règles de délibération.

REPRESENTATION

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article qui organise la gestion journalière, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur de classe A agissant conjointement avec un administrateur de classe B et un administrateur de classe C, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Toutefois, si les actionnaires de classe B et de classe C ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une personne physique, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe d'administration. Le représentant permanent agit individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

DIVIDENDES ET DISSOLUTION

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

• Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes :

1. Adresse du siège social

• La société a son siège social à 5000 Namur, rue de l'Evêché, 10.

2. Clôture du premier exercice social

• Le premier exercice social prend cours rétroactivement le 1er juillet 2019, et sera clôturé le 31 décembre 2020.

3. Première assemblée annuelle

• La première assemblée annuelle sera tenue en 2021.

4. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

• Le nombre d'administrateurs est fixé à neuf.

• Sont appelés à ces fonctions pour une période de 6 années :

1) La Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM », ayant son siège social à 4671 Blegny (Barchon), Parc de Blegny, 11-13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0453.755.607 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 453.755.607 ;

Société ici représentée, en vertu de l'article 19 de ses statuts, par son administrateur-délégué, étant Monsieur HENRY Jules Joseph Marie Ghislain, né à Warsage le 12 mars 1955, domicilié à 4651 Battice, rue des Marronniers, 23, désigné à cette fonction aux termes de décisions du 7 novembre 2018, publiées par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 29 novembre 2019 sous le numéro 18170273.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur HENRY Jules, prénommé.

Administrateur classe A

2) La Société privée à responsabilité limitée « B6 », ayant son siège social à 5002 Saint-Servais, rue Fernand Danhaive, 15, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.280 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.280 ;

Ici représentée par son gérant statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Antoine BOGAERT, François Arthur, né à Namur, le 5 juillet 1974, célibataire, cohabitant légal de Madame DALCQ Carine, domicilié à 5002 Saint-Servais (Namur), rue Fernand Danhaive, 15, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur BOGAERT Antoine, prénommé.

Administrateur classe A

3) La Société privée à responsabilité limitée « MONKEYBALL », ayant son siège social à 5000 Namur, rue Catherine de Savoie, 25, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.181 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.181 ;

Ici représentée par son gérant statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Gilles BAZELAIRE, Michel Marie, né à Namur, le 15 décembre 1975, époux de Madame DHEUR Laurence, domicilié à 5100 Wépion, rue de la Première Armée Américaine, 8, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur BAZELAIRE Gilles, prénommé.

Administrateur classe A

4) La Société privée à responsabilité limitée « IfThenElse », ayant son siège social à 5000 Namur, rue des Noyers, 40, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.379 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.379 ;

Ici représentée par son gérant statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Mathieu BAZELAIRE Jacques Paul, né à Namur, le 15 avril 1977, époux de Madame VAN GEHUCHTEN Sophie, domicilié à 5000 Namur, rue des Noyers, 40, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur BAZELAIRE Mathieu, prénommé.

Administrateur classe A

5) La Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN », ayant son siège social à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0847.696.460 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE847.696.460.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri Debouche, à Meux, le 27 juillet 2012, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 31 juillet suivant, sous le numéro 0304079, et dont les statuts n'ont subi aucune modification jusqu'à ce jour, ainsi déclaré.

Ici représentée par son gérant non statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Henry DAUBREZ, prénommé, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société, précité.

6) Monsieur LIBERTIAUX Gaëtan Jean-Marie, né à Namur, le 7 octobre 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 51.

Administrateur classe A

7) Monsieur BERTRAND Gaël Philippe Joël Louis, né à Namur, le 30 avril 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue du Belvédère, 39, lequel accepte le mandat.

Ici représenté par Mademoiselle GODEFROID Mathilde Anne Ghislaine, née à Namur le vingt-six juillet mille neuf cent nonante-deux, inscrite au registre national sous le numéro 92.07.26-204.27, célibataire, domiciliée à 5310 Bolinne (Eghezée), Rue Joseph Bouché, 1, suivant procuration et substitution datée du 24 décembre 2019 restée annexée à l'Acte I de ce jour.

Administrateur classe A

8) La Société anonyme « WALLIMAGE - ENTREPRISES », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0865.277.018 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 865.277.018 ;

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises,

-notamment en vue de sa transformation en société anonyme et l'adoption de sa dénomination sociale actuelle aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Dormal, à Liège, le 23 juillet 2008, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du 20 août 2008 sous le numéro 08136477,

-et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Ariane Denis, notaire associé à Liège, le 9 mai 2019, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du 28 mai suivant, sous le numéro 19312112 ;

Société ici représentée par deux Administrateurs agissant conjointement, étant respectivement :

a) Monsieur Vanderijst Olivier Marie Fernand William, né à Louvain, le 21 octobre 1960, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Général Eisenhower, 67;

b) Monsieur DURIEUX Sébastien, né à Liège, le 22 avril 1972, domicilié à 1315 Incourt, rue de la Tombe Romaine, 1/A.

-désignés à cette fonction aux termes de la décision de l'assemblée générale du 15 juin 2017, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juillet suivant, sous le numéro 0110453.

Avec pour représentante permanente Madame Virginie NOUVELLE.

Eux-mêmes représentés en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 19 décembre 2019 par Monsieur Mathieu BAZELAIRE prénommé.

Administrateur classe B

9) La société coopérative à responsabilité limitée « NOSHAQ PARTNERS », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0808.219.836 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0808.219.836 ;

Société constituée sous la dénomination « Société de Développement et de Participation du Bassin de Liège », aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 9 janvier 1985, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du 5 février suivant, sous le numéro 850205-118. Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 29 mai 2019, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du 20 juin suivant, sous le numéro 19081903, ici représentée conformément à ses statuts par Monsieur SERVAIS Gaëtan, administrateur délégué, nommé à cette fonction suivant assemblée générale extraordinaire datée du 28 mars 2013, reçu par le notaire Gauthy précité, publiée à l'Annexe au Moniteur du 4 décembre suivant, sous le numéro 0057493.

Avec pour représentant permanent Xavier PETERS.

Lui-même représenté en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 18 décembre 2019 par Monsieur Antoine BOGAERT, prénommé.

Administrateur classe C

5. Commissaires

• Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Mandat spécial

• Monsieur Mathieu BAZELAIRE ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de rectifier tout erreur matérielle, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

• Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

VI. CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE

• Monsieur LIBERTIAUX Gaëtan, prénommé, constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des statuts de la présente société anonyme et compte tenu du fait que:

- L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société scindée « SUPERDOG » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la scission partielle ;

- les sociétés nouvelles « DOGSTUDIO », « LA NICHE », et « SUPERBE » ont été constituées, aux termes d'actes reçus ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes;

ladite scission partielle a été réalisée.

VII. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

• A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

• A l'unanimité, le conseil décide:

- d'appeler à la fonction de président la Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM », ayant son siège social à 4671 Blegny (Barchon), Parc de Blegny, 11-13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0453.755.607 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 453.755.607 ;

Société ici représentée, en vertu de l'article 19 de ses statuts, par son administrateur-délégué, étant Monsieur HENRY Jules Joseph Marie Ghislain, né à Warsage le 12 mars 1955, domicilié à 4651 Battice, rue des Marronniers, 23, désigné à cette fonction aux termes de décisions du 7 novembre 2018, publiées par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 29 novembre 2019 sous le numéro 18170273.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur HENRY Jules, prénommé.

Représenté comme indiqué ci-avant.

- d'appeler à la fonction d'administrateur délégué Monsieur LIBERTIAUX Gaëtan Jean-Marie, né à Namur, le 7 octobre 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 51, lequel accepte le mandat.

Représenté comme indiqué ci-avant.

• Leur mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.